

Nature de l'acte: 8.3

N° 2025 11 1214 Mis en ligne le 20 ... M. 295

# ROUTE BARRÉE ET STATIONNEMENT INTERDIT RUE DE L'EGALITÉ, CHAUSSÉE RÉTRÉCIE RUE DES PYRÉNÉES

# POUR TRAVAUX DE SÉCURISATION DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE AÉRIEN PAR L'ENTREPRISE BOUYGUES E&S AQUITAINE POUR LE COMPTE DU CONCESSIONNAIRE ENEDIS DU 24 NOVEMBRE AU 02 DÉCEMBRE 2025 INCLUS

## Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de l'entreprise BOUYGUES E&S AQUITAINE sise TSA 70011 Chez Sogelink - 69134 DARDILLY, pour le compte du concessionnaire ENEDIS, relative à des travaux de sécurisation du réseau électrique aérien, rue barrée rue de l'Egalité et chaussée rétrécie rue des Pyrénées dans sa partie comprise angle rue de l'Egalité et rue de la Grotte, du 24 novembre au 02 décembre 2025 inclus,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers

Considérant que la commune doit faciliter l'occupation du domaine public aux gestionnaires de réseaux,

## ARRÊTE

## <u>Article 1 - Autorisation</u>

Du 24 novembre au 02 décembre 2025 inclus, l'entreprise Bouygues E&S AQUITAINE est autorisée à occuper le domaine public rue de l'Egalité et rue des Pyrénées dans le cadre de travaux de sécurisation du réseau électrique aérien.

## Article 2 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit rue de l'Egalité et intersection rue des Pyrénées, en fonction des besoins et de l'avancement des travaux.

### Article 3 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, la route est barrée rue de l'Egalité dans sa portion comprise ente la rue Pasteur et la rue des Pyrénées, en fonction des besoins et de l'avancement des travaux.

Les véhicules voulant se diriger vers la rue des Pyrénées depuis le parking de l'Egalité sont déviés par la rue Pasteur, la rue du Révérend Père de Foucauld puis la rue des Pyrénées.

L'accès au parking de l'Egalité est maintenu :

Les véhicules circulant rue de la Grotte et voulant se diriger vers le parking de l'Egalité se dirigeront vers la rue du Révérend Père de Foucauld, la rue Pasteur et la rue de l'Egalité.

#### Article 4 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, la chaussée est rétrécie rue des Pyrénées dans sa partie comprise angle rue de l'Egalité et rue de la Grotte, en fonction des besoins et de l'avancement des travaux.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h et signalée par panneau B14, 50m en amont des abords de l'emprise du chantier.

Article 5 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 6 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité et sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Prévoir une pré-signalisation route barrée.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

### Article 7 - Droits des tiers

Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

# Article 8 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 9 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 ll 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

# Article 10 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,

 véhicules des services municipaux. lorsqu'ils sont en service.

#### Article 11 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 12 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services de la ville de Lourdes, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 18 novembre 2025

Pour Le Maire, L'adjoint délégué

Philippe ERNANDEZ

| Notifié le   |
|--|
| □ Par courrier recommandé envoyé le                        |
| Par remise en main propre<br>Par mail envoyé le 19 M. 2025 |
| Par mail envoyé le 19 M. 2025                              |
| Je soussigné(e)  |
| Signature:   |
|  |

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.